

## DES REGLES.

- Puis qu'il covient verité<sup>1</sup> tere<sup>2</sup>,  
De parler n'ai je més que fere.  
Verité ai dite en mains leus :  
4 Or est li dire<sup>3</sup> pereinleus  
A cels qui n'aiment verité,  
Qui ont mis en auctorité<sup>4</sup>  
Tels choses que metre n'i doivent.  
8 Aussi nous prenent et déçoivent<sup>5</sup>  
Com li gorpis fet les oisiaus.  
Savez que fet li damoisiaus ?  
En terre rouge se toueille<sup>6</sup>,  
12 Le mort fet et la sorde oreille ;  
Si vienent li oisel des nues  
Et il aime moult lor venues,  
Quar il les ocist et afole :  
16 Ausi<sup>7</sup>, vous di a brief parole,  
Cil nous ont mort et afolé  
Qui paradis ont acolé.  
A cels le donent et delivrent<sup>8</sup>

---

<sup>1</sup> *verité* (cf. v. 3 et 5), c'est à dire la doctrine que Guillaume de Saint-Amour et ses partisans disaient véritable. — Pour l'idée que les Frères ne pouvaient supporter la vérité qui les gênait, cf. *De Periculis*, p. 63 ; Guillaume DE SAINT-AMOUR, Sermon sur Jacques et Philippe, p. 504 ; *Collectiones*, pp. 443-445.

<sup>2</sup> Voir Notice.

<sup>3</sup> *A cels* dépend de *li dire*, pourtant substantivé.

<sup>4</sup> 6-7. *Ont mis en auctorité*, « font dire à l'Écriture, alléguée comme autorité, des choses qui n'y sont pas ». Cf. *Collectiones*, pp. 444-445 : « verba veritatis, eo quod eis aspera videntur non amant ; sed ex more adversus eam per sophisticas rationes vel per extortas Scripturae auctoritates oblatrant... »

<sup>5</sup> 8-15. Cf. *Collectiones*, p. 300, à propos des religieux qui feignent d'être morts au monde pour mieux le séduire : « ad instar vulpis, qui simulat se mortuum ut aves decipiat, ut dicit Isidorus, lib. XII [2, 29] *Etymologiarum*, sunt simulatores et ficti ».

<sup>6</sup> Ce trait particulier provient, directement ou indirectement, du *Physiologus* (texte dans MARTIN et CAHIER, *Mélanges d'archéologie*, t. II, pp. 208 ss.).

<sup>7</sup> *Ausi*, reprenant le *Ausi* du v. 8, introduit le second terme de la comparaison (« de même »).

<sup>8</sup> 19-64. L'idée dominante de ce passage — promesse illusoire du paradis, contre argent, à des coupables — trouve son complément dans les vers 106-124. Le thème majeur, déjà esquissé dans une lettre d'Innocent IV du 10 mai 1254 (*Chart. Univ. Par.*, n° 236), est repris en ces termes dans la bulle *Etsi animarum* (*ibidem*, n° 240, p. 268) : « ... nonnulli vestrum, mox ut aliquos aegritudinis languore detentos intelligunt, ad ipsos festine concurrunt et, eos illectivis verborum blanditiis demulcentes, praecipuum ipsis salutis remedium pollicentur, si apud eorum ecclesias elegerint sepulturas ; ac tandem, eos ad suum propositum talibus persuasionibus pertrahentes, ad testamenta eorum ordinanda se ingerunt... » Il est largement orchestré dans les *Collectiones* (pp. 366 et 464-468), où s'ajoute la mention que les testateurs peuvent être des usuriers ou autres coupables et que les Frères se servent ensuite de leur argent pour leur propre usage : (p. 464) « ... quando aegrotant divites usurarii vel alii peccatores opulenti, conscientia peccatorum suorum morte imminente turbati, statim ingerunt se illorum confessioni et, terrentes eos de poenis futuri saeculi, promittunt eis animarum salutem si apud eos elegerint sepeliri, apud quos asserunt

20 Qui les aboivrent et enyvrent  
 Et qui lor engressent les pances<sup>9</sup>  
 D'autrui chatels, d'autrui substances,  
 Qui sont, espoir, bougre parfet  
 24 Et par paroles et par fet<sup>10</sup>,  
 Ou userier mal et divers,  
 Dont el sautier nous dit li vers<sup>11</sup>  
 Qu'il sont ja dampné et perdu.  
 28 Or ai le sens trop esperdu  
 S'autres paradis porroit estre  
 Que cil qui est le roi celestre :  
 Quar a celui<sup>12</sup> ont il failli,  
 32 Dont en la fin sont mal bailli ;  
 [Mais il croient ces ypocrites<sup>13</sup>  
 Qui ont les enseignes escrites  
 Einz vizages d'estre preudoume,  
 36 Et il sont teil com je les noume.]

---

majora et meliora orationum suffragia inveniri, cum tamen eorum orationes nec sibi nec aliis possint proficere ad salutem, immo, cum per eas decipiant, ad majorem cedunt eorum damnationem... » — « ... promittentes salutem aeternam aegrotis divitibus, si secundum eorum consilia condiderint testamenta : in quibus testamentis seipsos, vel aliquos de suis, executores vel executorum consiliatores ordinari procurant... Et, ne testatores, dum vivunt, testamenta, praedictorum consiliis facta, cujusquam suggestiones possint mutare aut legata immoderata eis relicta revocare vel minuere, semper usque ad mortem aegris assistunt, quasi vultures circumvolantes ac cadavera expectantes... » — (p. 465) : « Consequuntur vero, aegrotis illis defunctis, illam eorum pecuniam ipsorum executioni seu ordinationi commissam, sub praetextu suae voluntariae paupertatis et suae simulatae sanctitatis, in usus suos vel suorum convertunt. » Cf. pp. 366 et 467-468 ; RUTEBEUF, U 109-120 ; *Droit au clerc de Vaudoi* (JUBINAL, *Nouveau Recueil*, t. II, p. 148), au sujet des Jacobins et des Cordeliers :

Il seulent maudire premiers  
 Les presteors, les useriers,  
 Ceus qui prestoient a usure ;  
 Or ont lor ames pris en cure ;  
 Executor par lor ardure  
 Sont d'aus, por avoir lor deniers.

<sup>9</sup> 21-22. C'est-à-dire de biens pris sur autrui (ici, par les donateurs ou les testateurs). Cf. ci-après, v. 51 ; *AE* 281 ; *AP* 7 ; *AQ* 19-20.

<sup>10</sup> Expression toute faite, « réellement, tout à fait ». Cf. *Grognet et Petit*, v. 8 et 109 ; *Barat et Haimet*, v. 389 ; *Dame qui fist entendant son mari qu'a sonjoit*, v. 6 ; etc.

<sup>11</sup> 26-27. Parmi les élus de Dieu, le Psaume XIV (verset 4) met celui « qui pecuniam suam non dedit ad usuram ». Il ne parle pas de damnation. Peut-être Rutebeuf s'est-il trompé sur le sens des mots « qui facit haec non movebit in aeternum » (« celui qui fait ainsi ne faillira jamais »), en entendant « celui qui fait l'usure sera damné pour l'éternité ».

<sup>12</sup> *celui*, « celui-ci » (celui de Dieu). — *il* : les pécheurs en question, les usuriers notamment.

<sup>13</sup> 33-36. Ces quatre vers, manquant dans le ms. *A*, pourraient passer pour une addition, du fait que le vers 37 semble indiquer une différence de rédaction entre les mss. *A* et *C*. Mais l'addition pourrait être de l'auteur lui-même : elle s'explique par des textes qui lui étaient familiers. Dans son sermon du 13 août 1256 sur Jacques et Philippe, Guillaume de Saint-Amour (p. 8) avait cité, en effet, la glose à Matthieu XXIII, 5 (« dilatant enim phylacteria sua... »), qui disait : « in habitu praetendebant sanctitatem, quia membranas, in quibus scriptus erat Decalogus, gestabant frontibus, quasi semper meditates legem Dei ». C'est l'éclaircissement des vers 33-35 de notre poème. — Au vers 36, *Et* est adversatif : « Et pourtant ils [les Frères] sont ce que je dis, c'est-à-dire des hypocrites. »

Qui porroit paradis avoir<sup>14</sup>  
 Après la mort por son avoir,  
 Bon feroit embler et tolir.  
 40 Més il les<sup>15</sup> covendra boillir  
 Ou puis d'enfer sanz ja reembre :  
 Tel mort doit l'en douter et criembre.  
 Bien sont or mort et awoglé,  
 44 Bien sont or fol et desjuglé  
 S'ainsi se cuident delivrer.  
 Au mains sera Diex au livrer  
 De paradis, qui que le vende.  
 48 Je ne cuit que sains Pieres rende  
 Ouan les clez de paradis :  
 Et il<sup>16</sup> i metent dis et dis  
 Cels qui vivent d'autrui chaté<sup>17</sup> !  
 52 Ne l'ont or bien cist achaté ?  
 S'on a paradis por si pou<sup>18</sup>,  
 Je tieng por bareté saint Pou,  
 Et si tieng por fol et por nice  
 56 Saint Luc, saint Jaque de Galice  
 Qui s'en firent martirier,  
 Et saint Pierre crucefier ;  
 Bien pert qu'il ne furent pas sage  
 60 Se paradis est d'avantage<sup>19</sup>,  
 Et cil si rementi forment<sup>20</sup>  
 Qui dist que paine ne torment  
 Ne sont pas digne de la grace  
 64 Que Diex par sa pitié nous face.  
 Or avez la premiere riegle  
 De cels qui ont guerpí le siecle.  
 La seconde vous dirai gié.  
 68 Nostre prelat sont enragié,  
 Si<sup>21</sup> sont decretistre et devin.

<sup>14</sup> 37-39. Si l'on pouvait avoir le paradis pour de l'argent, ce serait une bonne affaire de voler.

<sup>15</sup> *les* : les scélérats.

<sup>16</sup> *Et il* : Et pourtant les Frères... — *dis et dis*, « par dizaines » : cf. *O* 658 ; *Q* 98 ; *AU* 331.

<sup>17</sup> 51-52, *tels... cist*, « les usuriers ». Au vers 52, raisonnement prêté ironiquement aux Frères : « les usuriers, du moment qu'ils ont payé, n'ont-ils pas acheté valablement le paradis ; »

<sup>18</sup> 53-60. Réponse à la question du vers 52. Argument tiré de l'exemple des martyrs. Cf. *G* 25-36 ; *L* 46-48 ; *W* 25-28 ; *AB* 81-88 ; *AE* 341-356. Le thème est déjà esquissé chez Gautier DE COINCI (*Miracles*, p. p. A. Långfors, p. 276, v. 2132-2149).

<sup>19</sup> *d'avantage* : « par dessus le marché, gratuitement ».

<sup>20</sup> 61-64. *cil*, s. Paul, *Rom.* VIII, 18 (rapprochement déjà fait par M. Lucas) : « Existimo enim quod non sunt condignae passionnes hujus temporis ad futuram gloriam, quae revelabitur in nobis. » — *ne sont pas digne*, « sont à peine suffisants pour mériter... » (en réalité, l'Apôtre a voulu dire que les tourments du temps présent sont sans proportion avec la gloire à venir) — *rementi*, « a menti de son côté », si l'on entre dans l'idée que le paradis s'obtiendrait pour rien.

Je di por voir, non pas devin<sup>22</sup> :  
 Qui por paor a mal se ploie  
 72 Et a malfetor se souploie  
 Et por amor verité lesse,  
 Qui a ces deux choses se plesse  
 Si maint bone vie en test monde,  
 76 Qu'il a failli a la seconde !  
     Je vi jadis, si com moi samble<sup>23</sup>,  
 Vint et quatre prelas ensemble  
 Qui, par acort bon et leal  
 80 Et par conseil fin et feal,  
 Firent de l'Université,  
 Qui est en grant aversité,  
 Et des Jacobins bone acorde.  
 84 Jacobins rompirent la corde<sup>24</sup>.  
 Ne fu lors bien nostre creance<sup>25</sup>  
 Et nostre loi en grant balance,  
 Quant les prelaz de sainte Yglise  
 88 Desmentirent toz en tel guise ?  
 N'orent il lors assez vescu  
 Quant l'en lor fast des boches cu<sup>26</sup>,  
 C'onques puis n'en firent clamor ?  
 92 Le preudomme de Saint Amor,  
 Por ce qu'il sermoit le voir  
 Et le disoit par estovoir<sup>27</sup>,  
 Firent tantost semondre a Romme. *fol. 325 v<sup>o</sup>*  
 96 Quant la cort le trova preudomme<sup>28</sup>,

<sup>21</sup> *Si sont*, « et le sont aussi ». Le vers vise les maîtres des Facultés de Décrets et de Théologie, distingués des prélats comme dans *G* 37-60 et 61-84. Dans *H* 294, les mêmes termes désignent les juristes et théologiens de la cour romaine.

<sup>22</sup> 70-76. Reproche de forfaiture, parce qu'ils ne défendent pas contre les Frères la vérité chrétienne. Cf. *G* 37-84 ; et, dans le long développement des *Collectiones* relatif au sujet, ce passage de s. Grégoire (*Moralia*, lib. XXIX), auquel semblent répondre les vers de Rutebeuf : « Qui propter alicujus timorem sive favorem veritatem tacuit, lupum vidit venientem et fugit ; qui, si districte judicatur, etsi persecutio publica defuit, tamen tacendo Christum negavit. » — Ce double effet de la peur et de la complaisance est rappelé dans *J* 216.

<sup>23</sup> 77-83. Rappel de la composition du 1<sup>er</sup> mars 1256. Voir Introduction, p. 77.

<sup>24</sup> La composition fut déclarée nulle par le pape le 17 juin. *Ibidem*, p. 79.

<sup>25</sup> 85-86. La « creance » et la « loi », c'est-à-dire l'institution ecclésiastique, placée sous la garde des évêques.

<sup>26</sup> Interprété dubitativement dans le T.-L. comme « jem. Lügen strafen, jem's Rede in den Wind schlagen (?) ». On supposerait plutôt une bravade, un « ptroupt ! » faisant penser à une inconvenance (cf. Richeut, v. 967-969).

<sup>27</sup> *par estovoir*. Comme il y était obligé par la vérité et la recommandation de s. Paul qui imposait de la proclamer (II *Tim.*, 3, 1 ss). Cf. *Responsiones*, partie V.

<sup>28</sup> 96-97. *Chronicon Normanniae* (*Recueil des Historiens de la France*, t. XXIII, p. 215) « ... Magister Guillelmus de Sancto Amore fortite in curia stetit et, in pluribus a praedictis religiosis accusatus, de sua

Sanz mauvestié, sanz vilain cas,  
 Sainte Yglize, qui tel clerc as,  
 Quant tu le lessas escillier  
 100 Te peüs tu miex avillier ?  
 Et fu baniz sanz jugement<sup>29</sup>.  
 Ou Cil qui a droit juge ment,  
 Ou encor en prendra venjance ;  
 104 Et si cuit bien que ja commance :  
 La fin du siecle est més prochiene<sup>30</sup>.  
     Encor est ceste gent si chiene<sup>31 32</sup>,  
 Quant un riche homme vont entor,  
 108 Seignor de chastel ou de tor,  
 Ou userier ou clerc trop riche  
 (Qu'il aiment miex grant pain que miche),  
 Si sont tuit seignor de leenz :  
 112 Ja n'enterront clerc ne lai enz  
 Qu'il nes truisent en la meson.  
 A ci granz seignors sanz reson !  
     Quant maladie ces genz prent<sup>33</sup>  
 116 Et conscience les repret<sup>34</sup>  
 Et Anemis les haste fort,  
 Qui ja les voudroit trover mort,  
 Lors si metent lor testament<sup>35</sup>  
 120 Sor cele gent que Diex ament  
 Puis qu'il sont saisi et vestu<sup>36</sup>,  
 La montante d'un seul festu  
 N'en donront ja puis por lor ame.  
 124 Ainsi requेत qui ainsi same.

---

innocentia et doctrina coram quatuor cardinalibus competenter satisfacit, a quibus ab omni impetitione Fratrum pronuntiatus est immunis et absolutus ».

<sup>29</sup> 101-103. L'idée et, en partie, les termes de ces trois vers sont déjà dans *E* 25-27.

<sup>30</sup> Cf. *D* 101-117 et note.

<sup>31</sup> *Encor*, « De plus ». — *chiene*. A mettre peut-être en relation avec les vers 112-113, qui évoquent l'idée du proverbe très répandu : « chiens en cuisine son per n'i desire » (Morawski, n° 382).

<sup>32</sup> 106-134. *De Periculis*, p. 67 : « ... qui quaerunt hospitia ubi melius pascantur, et recipiunt munera malorum divitum... » Cf. *Collectiones*, pp. 469-470. Thème auquel Rutebeuf ajoute (peut-être expression d'un dépit personnel) que les Frères, installés en maîtres dans une maison, en éloignent les autres hôtes.

<sup>33</sup> 115-124. Cf. *Collectiones* (p. 464), passage cité ci-dessus, note aux vers 19-64 (« ... quando aegrotant divites usurarii, etc. »).

<sup>34</sup> 116-118. *mors* (ms. *C*), attribut de régime, doit être la bonne leçon. Bien qu'au vers 117, *A* et *C* donnent *fort*, il semblerait donc qu'on dût lire *fors* (les presse de sortir). Reste la rime *s* : *z* ; mais cf. AX 90-91 : *or(d)s* : *tresors*.

<sup>35</sup> 119-120. Ils s'en remettent pour leur testament à ces gens (les Frères) que Dieu assiste ! (*ou* confonde !). « Pour cette dernière expression et ses analogues (où *ament* signifie tantôt « corrige » tantôt « assiste »), cf. *BF* 158. Aux exemples du t.-L., I, 336, 3-6, ajouter : *Chansons satiriques et bachiques*, éd. A. Jeanroy et A. Långfors, pièce VI, v. 41 ; — Robert DE BLOIS, *Enseignement des Princes*, v. 133 ; — *Testament de Jean de Meung*, p. 18, v. 348 ; etc.

<sup>36</sup> 121-123. *il*, les Frères. Cf. *Collectiones*, p. 465 (ci-dessus, note aux vers 19-64).

Sanz avoir cure or ont l'avoir<sup>37</sup>,  
 Et li curez n'en puet avoir,  
 S'a paine non, du pain por vivre  
 128 Ne acheter un petit livre  
 Ou il puisse dire complies ;  
 Et cil en ont pances emplies  
 Et bibles et sautiers glosez,  
 132 Que l'en voit cras et reposez.  
 Nus ne puet savoir lor couvaine,  
 Je n'en sai c'une seule vaine :  
 II vuelent fere lor voloir<sup>38</sup>,  
 136 Cui qu'en doie le cuer doloir.  
 Il ne lor chaut, més qu'il lor plese,  
 Qui qu'en ait paine ne mesese.  
 Quant chiés povre provoivre vienent<sup>39</sup>  
 140 (Ou pou sovent la voie tienent  
 S'il n'i a riviere ou vingnoble)<sup>40</sup>,  
 Lors sont si cointe et sont si noble  
 Qu'il samble que ce soient roi.  
 144 Or covient por els grant aroi,  
 Dont li povres hom est en trape.  
 S'il devoit engagier sa chape<sup>41</sup>,  
 Si covient il autre viande<sup>42</sup>  
 148 Que l'Esriture ne commande.  
 S'il ne sont peü sanz defaut,  
 Se li prestres de ce defaut,  
 Il ert tenuz a mauvés homme,  
 152 S'il valoit saint Piere de Romme.  
 Puis lor covient laver les james.  
 Or i a unes simples fames<sup>43</sup>,

<sup>37</sup> Ms. *A* : *cureur* (qui est certainement une faute) ; ms. *C* : *cure* (qui suppose un hiatus difficilement admissible). La correction *cure or* supprime l'hiatus et explique l'erreur de *A* (*cure or*, lu *cureor*, *cureur*).

Sens : bien que n'ayant pas le gouvernement des âmes, ils ont les revenus attachés à ce ministère (grief capital du clergé séculier contre les Frères, qui, n'étant pas curés, prétendaient cependant vivre de l'autel).

<sup>38</sup> 135-136. Cf. *C* 57-58, et note.

<sup>39</sup> 139-148. Cf. *J* 61-74 ; *De Periculis*, p. 66, au sujet des Frères qui « offenduntur quando non ministrantur eis cibaria lautiora », et *Collectiones*, p. 469, qui « non sunt contenti oblati cibo et potu, sed potius stomachantur vel indignantur... si non ministrantur eis magni pistes et optima vina ».

<sup>40</sup> *riviere*, donc s'il n'y a pas de poisson. Il ne s'agit pas ici de gibier d'eau. Cf. le passage des *Collectiones* cité dans la note précédente.

<sup>41</sup> *S'il devoit*, « *dût-il* ». Cf. *BE* 155 ; *AT* 643 et 836, « au risque de ».

<sup>42</sup> 147-148. *Luc*, X, 7-8 (« In eodem domo manete, edentes et bibentes quae apud illos sunt... »), passage exploité dans le *De Periculis*, p. 51, et dans les *Collectiones*, p. 469.

<sup>43</sup> 154-174. Il s'agit des Béguines. Elles étaient en la dépendance spirituelle, et parfois matérielle, semble-t-il, des Frères Prêcheurs. Cf. RICHER, *Gesta Senon. eccl. (Monum. Germ. hist., S.S., t. XXV, p. 308)* : « sub doctrina Praedicatorum specie religionis floruerunt », et *Collectiones*, pp. 267-275, où l'aspect moral de la question est longuement traité. Leur genre de vie a souvent prêté à la satire : cf. *Voie de Paradis* anonyme

Qui ont envelopé les cols<sup>44</sup>  
 156 Et sont barbees comme cols,  
 Qu'a ces saintes genz vont entor,  
 Qu'eles cuident au premier tor<sup>45</sup>  
 Tolir saint Piere sa baillie ;  
 160 Et riche fame est mal baillie  
 Qui n'est de tel corroie çainte<sup>46</sup>.  
 Qui est plus bele s'est plus sainte.  
 Je ne di pas que plus en facent,  
 164 Més il samble que pas nes hacent,  
 Et sains Bernars dist, ce me samble<sup>47</sup> :  
 « Converser homme et fame ensamble  
 Sanz plus ouvrer selonc nature,  
 168 C'est vertu si nete et si pure,  
 Ce tesmoingne bien li escriz,  
 Com de Ladre fist Jhesuschriz ».  
 Or ne sai je ci sus qu'entendre :  
 172 Je voi si l'un vers l'autre tendre<sup>48</sup>  
 Qu'en un chaperon a deus testes,  
 Et il ne sont angles ne bestes.  
 Amis se font de sainte Yglise<sup>49</sup>

---

(JUBINAL, *Œuvres de Rutebeuf*, t. III, p. 197, v. 91-113) ; *Salut d'enfer*, v, 10-12 ; *Lamentations de Mathieu*, 1. II, v. 1769-1784 ; Jacques D'AMIENS, *Ars d'Amors*, v. 2299 ss. ; etc. Rutebeuf ne les a pas ménagées : cf. N ; L 25-48 (où il raille, cette fois, leur voisinage avec les Barrés), et S II, v. 166-169.

<sup>44</sup> 155-156. Allusion à leur guimpe froncée. Jean DE MEUNG, dans le *Roman de la Rose*, dit seulement :

12045 Vest une robe cameline  
 E s'atourne come beguine,  
 E ot d'un large cueuvrechief  
 E d'un blanc drap couvert le chief.

<sup>45</sup> 158-159. C'est-à-dire « enlever d'emblée le paradis ».

<sup>46</sup> *de tel corroie çainte*, « ainsi disposée », c'est-à-dire à suivre les Frères et à se faire béguine. Le P. MANDONNET (*Siger de Brabant*, 2e éd., p. 297, n. 2) a conclu de ce vers que « les personnes dévotes à l'Ordre des Frères Prêcheurs en portaient la ceinture comme un signe distinctif de leur affiliation ». En réalité, il s'agit d'une expression toute faite pour parler d'un caractère ou d'une humeur : cf., chez Rutebeuf, O 382, et de nombreux exemples d'autres auteurs dans t.-L., II, 882, 50 ss., où notre passage n'a pas été relevé et où manque une traduction.

<sup>47</sup> 165-170. S. BERNARD, Sermon LV sur le *Cantique des Cantiques* (MIGNE, *Patr. lat.*, t. CLXXXIII, col. 1091) : « Cum femina semper esse et non cognoscere feminam, nonne plus est quam mortuum suscitare ? » Ce texte est allégué, à propos des Béguines, dans les *Collectiones*, p. 269.

<sup>48</sup> 172-173. Même image, au même propos, et au même sens malicieux, dans le *Roman de la Rose*, v. 12061 ss. et dans le *Combat de saint Pol contre les Carmois* (année 1311), p. p. SCHELER, *Trouvères belges*, p. 242, v. 94-100 :

Le prieur [des Jacobins] trouva orendroit  
 Qui confessoit une beguine ;  
 L'un vers l'autre la teste encline,  
 En un anlet en lor parloir ;  
 Un bien petit pooit paroir  
 Qu'elles ne fussent accouvertes  
 De leur caperons les deus testes.

<sup>49</sup> 175-180. Cf. E 8-13 et note.

- 176 Por ce que en plus bele guise  
Puissent sainte Yglise sozmetre ;  
Et por ce nous dit ci la lettre<sup>50</sup> :  
« Nule dolor n'est plus fervant  
180 Qu'ele est de l'anemi servant ».  
Ne sai que plus briefment vous die<sup>51</sup> :  
Trop sons en pereilleuse vie.

*Expliciunt les Regles.*

*Manuscripts* : A, fol. 325 r° ; C, fol. 7 v°.

*Texte et graphie de A.*

*Alinéas de C, sauf, de notre fait, aux vers 106 et 175. — En A, alinéa au seul vers 67.*

*Titre* : C C'est li diz des regles — 2 C ge plus que — 11 C se rooille — 16 C briez — 22 C chateil — 27 C sont et d. — 32 C D il sont mort et m. — 33-36 A mq. — 37 C Ha las qui porroit deu a. — 48 A que s. P. — 71 C s'aploie — 84 C Jacobin — 88 C D. en iteil g. — 92 C sainte amour — 96 C cours — 105 C fins — 118 C mors — 123 C armes — 125 A a. cureur ont, C a. cure ont — 132 C graz — 136 C li cuers — 140 C s. lor v. — 162 C Qui plus bele est si est — 165 C dit — 168 C vertuz — 170 C dou l. — 171 C sai plus ci — 174 C angre — 175 C Ami — 179 C fervans — C Explicit.

---

<sup>50</sup> 178-180. *la lettre* : BOËCE, *De consolation*, III, 5, prose : « nulla pestis efficacior ad nocendum quam familiaris inimicus », qui est citée dans le *De Periculis* (p. 30, avec fausse attribution à s. Grégoire, du moins dans l'édition imprimée), et dans les *Collections* (avec attribution correcte), p. 321.

<sup>51</sup> 181-182. Cf. v. 105.